DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

DE LE QUESNOY

59530

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Etaient présents :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, M. DUCLOY Patrick, M. DUREUX Fabrice, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, M. LEMEITER Valentin, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric, Mme SARAZIN Elena, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle

Procuration : Mme DEGRAEVE Sonia donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie

Excusée : Mme DEGRAEVE Sonia

Secrétaire de séance : M. LEMEITER Valentin

Présidente de séance : Mme LESNE Marie-Sophie

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Marie-Sophie Lesne, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars 2020 dernier
La liste conduite par Madame LESNE Marie-Sophie – tête de liste « Ensemble plus loin pour LE QUESNOY » - a recueilli 983 suffrages et obtenu 22 sièges.

Sont élus :
Marie-Sophie LESNE
Renaud CARPENTIER
Axelle DECLERCK
Frédéric DEVILLERS
Marie DUBOIS
Amar GOUGA
Martine LECLERCQ
Alain PAMART
Sonia DEGRAEVE
Laurent CATTIAUX
Delphine VERDIERE
François BEAUBOUCHER
Stéphanie GOSSELIN
Fabrice DUREUX
Michèle ZDUNIAK
Frédéric REGNAUT
Elena SARAZIN IVANOVA
Valentin LEMEITER
Marie-Antoinette HENRY
Edouard RADZISZEWSKI
Dominique BONIFACE
Patrick DUCLOY

La liste conduite par Monsieur DOLPHIN Freddy – tête de liste « Agir avec vous pour LE QUESNOY » - a recueilli 396 suffrages et a obtenu 3 sièges.
Sont élus :

- DOLPHIN Freddy
- GRUSON Elisabeth
- COLPIN Jérôme

La liste conduite par Monsieur RAOULT Paul – tête de liste « LE QUESNOY – Le cœur à gauche ! » - a recueilli 338 suffrages et a obtenu 2 sièges.
Sont élus :

- RAOULT Paul
- CIUPA Betty

Madame LESNE Marie-Sophie, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été proclamé lors de l'élection du 15 Mars 2020.
Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Par conséquent, Madame LESNE Marie-Sophie cède la présidence du Conseil Municipal au doyen(ne) de l'assemblée, à savoir Madame HENRY Marie-Antoinette.
Madame HENRY Marie-Antoinette prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

ELECTION DU MAIRE

Madame HENRY, Présidente de l'Assemblée constate que le quorum du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la constitution du bureau de vote, deux assesseurs sont désignés :

- Mme GRUSON Elisabeth et M. DEVILLERS Frédéric

TOUR DE SCRUTIN

Résultats

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

Madame LESNE Marie-Sophie : 22 suffrages

Monsieur DOLPHIN Freddy : 3 suffrages

Madame LESNE Marie-Sophie est proclamée Maire et est immédiatement installée.

QUESTION N°3 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L2122-1 DU Code Général des Collectivités territoriales précise qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.
En application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints au Maire est fixé par le Conseil Municipal et peut atteindre, au maximum, 30% de l'effectif global du Conseil.
L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L 2121-2 du même code. Le nombre d'officiers d'état civil peut par conséquent atteindre, pour la Commune du Quesnoy, 8 personnes en sus du Maire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :
Vote :

- De fixer le nombre d'adjoints à huit

<u>QUESTION N°4</u> : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à huit

Madame le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire, dans les Communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, **avec une obligation de parité pour les listes**. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (article L 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après appel de candidature, une seule liste de candidats s'est présentée conduite par Mme Axelle DECLERCK.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 14

La liste conduite par Mme Axelle DECLERCQ obtient 24 voix ;

La liste ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Mme DECLERCK Axelle
- M. CARPENTIER Renaud
- Mme DUBOIS Marie
- M. DEVILLERS Frédéric
- Mme LECLERCQ Martine
- M. GOUGA Amar
- Mme GOSSELIN Stéphanie
- M. PAMART Alain

QUESTION N°5 : CHARTE DE l'ELU(e) LOCAL(e)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) que vous trouverez en annexe.

QUESTION N°6 : DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, sans limite, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans la limite d'une enveloppe de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De préparer, de passer, de régler et d'exécuter des marchés et accords-cadres sans limite ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 24 voix pour, 3 abstentions contre,

- Délègue les compétences ci-dessus au Maire
- Indique que les limites de la délégation des points 4, 15, 17, 20, 21, 22, 24 et 26 seront précisées lors du prochain Conseil Municipal
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celle-ci

- Prend acte que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

<u>QUESTION N°7</u> : INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal et ce en fonction du nombre d'habitants de la commune

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale et varie selon l'importance de la population :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice 1027

De 3 500 à 9 999 ..... 55 pour le maire et 22 pour les adjoints

Considérant que l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 – art 1 maintient la majoration de 15 % des indemnités octroyée pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

1 – à l'unanimité

- de fixer l'indemnité du maire à 55 % de l'indice brut 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 22 % de l'indice brut 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif

2 – d'appliquer avec 24 voix pour et 3 voix contre, la majoration des 15 % relative au statut de la commune d'ancien chef-lieu de canton

Elus bénéficiant des indemnités à compter du jour de la signature des arrêtés de délégation de fonction :

NOM - Prénom	Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal (majoration de 15 % pour le maire et les adjoints : commune ancien chef-lieu de canton)	Taux maximum dans la limite de l'enveloppe globale Pour info
LESNE Marie-Sophie	Maire	15	55
DECLERCK Axelle	Adjoint	15	22
CARPENTIER Renaud	Adjoint	15	22
DUBOIS Marie	Adjoint	15	22
DEVILLERS Frédéric	Adjoint	15	22
LECLERCQ Martine	Adjoint	15	22
GOUGA Amar	Adjoint	15	22
GOSSELIN Stéphanie	Adjoint	15	22
PAMART Alain	Adjoint	15	22

QUESTION N°8 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste se présente constituée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 27

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme HENRY Marie-Antoinette	- Mme DUBOIS Marie
- M. DEVILLERS Frédéric	- Mme DECLERCK Axelle
- M. GOUGA Amar	- M. RADZISZEWSKI Edouard
- M. DOLPHIN Freddy	- M. COLPIN Jérôme
- M. RAOULT Paul	- Mme CIUPA Betty

pour faire partie, avec l'autorité habilitée – Madame Marie-Sophie LESNE - Présidente de la commission d'appel d'offres - à signer les marchés publics passés par la commune.

QUESTION N°9 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est élue par le Conseil Municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.
Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à huit le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

<u>QUESTION N°10</u> : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le Maire indique qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le scrutin est secret.
Le Maire est présidente de droit du CCAS.

La délibération du Conseil Municipal en date de ce jour a décidé de fixer à huit le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Une seule liste se présente constituée de huit membres.
Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27

Sont élus membres du CCAS :

- GOSSELIN Stéphanie
- HENRY Marie-Antoinette
- ZDUNIAK Michèle
- LECLERCQ Martine
- GOUGA Amar
- RADZISZEWSKI Edouard
- GRUSON Elisabeth
- CIUPA Betty

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle procédera à la nomination de 8 représentants d'associations. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

<u>QUESTION N° 11</u> : REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE TECHNIQUE

Le Comité Technique est une instance devant être consultée sur les questions relatives à l'organisation des services, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail avant l'adoption de la délibération ou la prise de décision de l'autorité territoriale.

Il est obligatoirement créé dans toutes les collectivités employant au moins 50 agents et est composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants élus du personnel : le nombre de représentants dans ces deux catégories n'étant pas forcément égal mais celui des représentants de la collectivité ne pouvant cependant être supérieur à celui des représentants du personnel.

Le Comité Technique est présidé par le Maire. Les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique sont désignés par le Maire et leur mandant expire :

- En même temps que leur mandat municipal
- Ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité

La durée du mandat des représentants du personnel est par contre de 4 ans et ils ont été réélus en 2018.
Considérant que leur nombre est de 4 (4 titulaires et 4 suppléants) et que lors de son assemblée en date du 31 mai 2018 le Conseil Municipal a décidé le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, Madame le Maire propose de désigner 4 élus titulaires et 4 élus suppléants pour siéger à cette instance.

Sont désignés

<u>COLLEGE ELUS</u>

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- LECLERCQ Martine	- DUBOIS Marie
- DEVILLERS Frédéric	- DECLERCK Axelle
- GOUGA Amar	- GOSSELIN Stéphanie
- PAMART Alain	- CARPENTIER Renaud

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions

- Indique que le collège élus du Comité Technique sera composé des membres suivants

  <u>Présidente</u>
  MME LESNE Marie Sophie

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- LECLERCQ Martine	- DUBOIS Marie
- DEVILLERS Frédéric	- DECLERCK Axelle
- GOUGA Ammar	- GOSSELIN Stéphanie
- PAMART Alain	- CARPENTIER Renaud

<u>QUESTION N° 12</u> : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE – SECURITE ACCESSIBILITE – SECURITE ROUTIERE – PANDEMIE

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner deux délégués qui seront en charge des problèmes liés à la défense – sécurité et accessibilité – sécurité routière – pandémie et ils auront pour vocation à devenir les représentants privilégiés pour les dossiers concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Titulaire : DEVILLERS Frédéric

Suppléant : GOUGA Ammar

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France